



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**Arrêté n°2642/2018 du 04 DEC. 2018 portant transfert de biens en pleine propriété à la Communauté de communes de Mirecourt Dompaire dans le cadre de la fusion de la Communauté de communes du secteur de Dompaire et de la Communauté de communes du Pays de Mirecourt**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°991-2015 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2637/2016 du 17 novembre 2016 portant création de la communauté de communes de Mirecourt Dompaire;

Considérant que la création de la Communauté de communes de Mirecourt Dompaire (SIREN 200 068 369) par fusion de la Communauté de communes du secteur de Dompaire (SIREN 248 800 609), anciennement dénommée Communauté de Communes du Pays d'entre Madon et Moselle, et de la Communauté de communes du Pays de Mirecourt (SIREN 200 042 117) au 01/01/2017, par arrêté préfectoral n° 2637/2016 du 17 novembre 2016, a eu pour conséquence le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes Communautés de communes à la nouvelle, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral sus-mentionné (article 6) et au vu des articles L. 2113-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : les parcelles foncières suivantes, appartenant à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SECTEUR DE DOMPAIRE (SIREN 248 800 609) anciennement dénommée COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ENTRE MADON ET MOSELLE (SIREN 248 800 609), Établissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé 3, Rue Charles Gérôme à 88270 DOMPAIRE, représentée par Monsieur THOMAS Jean-Marie :

## DÉSIGNATION

Sur la commune de CIRCOURT

Un terrain cadastré : Section ZA, numéro 9, lieu-dit Les Jardins de Regaupré pour une contenance de treize ares et soixante dix sept centiares (13 a 77 ca) ;

### Sur la commune de DOMPAIRE

Un immeuble à usage de bureaux sis à Dompaire, à l'angle de la rue Charles Gérôme et de la place des Jardins Rézal, cadastré: Section AB, numéro 590, lieu-dit Rue Charles Gérôme pour une contenance de quatre-vingt dix huit centiares (98 ca) et Section AB, numéro 591, lieu-dit Rue Charles Gérôme pour une contenance de deux ares et soixante sept centiares (2 a 67 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AB, numéro 660, lieu-dit Place Général Leclerc pour une contenance de dix huit centiares (18 ca) ;

Un terrain cadastré : Section ZC, numéro 9, lieu-dit Entre les Bois pour une contenance de un hectare onze ares et trente huit centiares (1 ha 11 a 38 ca) ;

Un terrain cadastré : Section ZC, numéro 51, lieu-dit Devant le Bois la Dame pour une contenance de quarante trois ares et soixante neuf centiares (43 a 69 ca) ;

Un terrain cadastré : Section ZC, numéro 126, lieu-dit Sous le grand rone pour une contenance de cinquante deux ares et quarante huit centiares (52 a 48 ca) ;

### Sur la commune de MADEGNEY

Un terrain cadastré : Section ZB, numéro 126, lieu-dit La Chèvre pour une contenance de neuf ares et quarante quatre centiares (9 a 44 ca) ;

Un terrain cadastré : Section ZB, numéro 132, lieu-dit Les Arbures pour une contenance de vingt-trois ares et dix huit centiares (23 a 18 ca) ;

### Sur la commune de VELOTTE ET TATIGNÉCOURT

Un terrain cadastré : Section ZA, numéro 138, lieu-dit Velotte pour une contenance de dix-sept centiares (17 ca) ;

Un terrain cadastré : Section ZA, numéro 139, lieu-dit Velotte pour une contenance de trois ares et cinquante deux centiares (3 a 52 ca) ;

Un terrain cadastré : Section ZA, numéro 140, lieu-dit Velotte pour une contenance de un are et soixante dix neuf centiares (1 a 79 ca) ;

Un terrain cadastré : Section ZA, numéro 143, lieu-dit Velotte pour une contenance de quatre ares et trente neuf centiares (4 a 39 ca) ;

## RÉFÉRENCES DE PUBLICATION – EFFET RELATIF

### Sur la commune de CIRCOURT

Acquis suivant acte émanant de Maître Delphine DELORME en date du 13 mai 2015 et publié au Service de Publicité Foncière d'ÉPINAL le 02 juin 2015 sous la référence 2015P n°3085 ;

### Sur la commune de DOMPAIRE

Acquis suivant acte administratif en date du 17 novembre 2006 et publié à la Conservation des Hypothèques d'Épinal le 22/11/2006 sous la référence 2006P n° 8849 pour les immeubles cadastrés section AB numéro 590 et section AB numéro 591 ;

Acquis suivant acte administratif en date du 13 août 2012 et publié à la Conservation des Hypothèques d'Épinal le 15/10/2012 sous la référence 2012P n° 6676 pour l'immeuble cadastré section AB numéro 660 ;

Échangé suivant acte émanant de Maître Delphine DELORME en date du 10 août 2012 et publié à la Conservation des Hypothèques d'ÉPINAL le 27/08/2012 sous la référence 2012P n°5720 pour

l'immeuble cadastré section ZC numéro 9 ;

Acquise suivant acte émanant de Maître Delphine DELORME en date du 08 janvier 2013 et publié à la Conservation des Hypothèques d'ÉPINAL le 16/01/2013 sous la référence 2013P n°354 pour l'immeuble cadastré section ZC numéro 51 ;

Acquis suivant acte émanant de Maître Delphine DELORME en date du 14 novembre 2014 et publié au Service de Publicité Foncière d'ÉPINAL le 19/11/2014 sous la référence 2014P n°6801 pour l'immeuble cadastré section ZC numéro 126 ;

Sur la commune de MADEGNEY

Acquis suivant acte émanant de Maître Delphine DELORME en date du 28 décembre 2016 et publié au Service de Publicité Foncière d'ÉPINAL le 18/01/2017 sous la référence 2017P n°525 pour l'immeuble cadastré section ZB numéro 126 ;

Acquis suivant acte émanant de Maître Delphine DELORME en date du 8 juin 2016 et publié au Service de Publicité Foncière d'ÉPINAL le 17/06/2016 sous la référence 2016P n°3596 pour l'immeuble cadastré section ZB numéro 132 ;

Sur la commune de VELOTTE ET TATIGNÉCOURT

Acquis suivant acte émanant de Maître Delphine DELORME en date du 6 octobre 2014 et publié au Service de Publicité Foncière d'ÉPINAL le 04/11/2014 sous la référence 2014P n°6441 pour les immeubles cadastrés section ZA numéros 138, 139, 140 et 143 ;

Ont vocation à être transférées en pleine propriété à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MIRECOURT DOMPAIRE (SIREN 200 068 369), Établissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé 32 rue du Général Leclerc 88500 MIRECOURT, représentée par Monsieur SEJOURNE Yves, Jean, Adrien.

**Article 2 :** Le présent transfert est exonéré de la taxe de publicité foncière conformément au 10ème alinéa de l'article L. 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Locales et de Contribution de Sécurité Immobilière conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

**Article 3 :** Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, deux expéditions du présent arrêté seront déposées auprès du service de publicité foncière d'Épinal, dans les délais et selon les modalités prévues aux articles 33 et 34-1 nouveau du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**Arrêté n°2643/2018 du 04 DEC. 2018 portant transfert de biens en pleine propriété à la Communauté de communes du Pays de Mirecourt dans le cadre de la fusion de la Communauté de communes du Xaintois et de la Communauté de communes du Pays de Mirecourt**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2010-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°991-2015 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 594/2013 du 12 avril 2013 portant création de la communauté de communes du Pays de Mirecourt (SIREN 200 042 117) ;

Considérant que la création de la Communauté de communes du Pays de Mirecourt (SIREN 200 042 117) par fusion de la Communauté de communes du Xaintois (SIREN 248 800 575) et de la Communauté de communes du Pays de Mirecourt (SIREN 248 800 526) au 01/01/2014, par arrêté préfectoral n° 594/2013 du 12 avril 2013, a eu pour conséquence le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes Communautés de communes à la nouvelle, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral sus-mentionné et au vu des articles L. 2113-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : les parcelles foncières suivantes, appartenant à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU XAINTOIS (SIREN 248 800 575), Établissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé 230, Rue Clément de Boulay à 88500 OELLEVILLE, représentée par Monsieur HUSSON Patrick :

## DÉSIGNATION

Sur la commune de OELLEVILLE

Un terrain cadastré : Section ZB, numéro 18, lieu-dit Le Trait pour une contenance de vingt quatre ares et quarante centiares (24 a 40 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AA, numéro 181, lieu-dit Le Village pour une contenance de trois ares et deux centiares (3 a 02 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AA, numéro 137, lieu-dit Rue Clément de Boulay Le Village pour une contenance de cinq ares et trois centiares (5 a 03 ca) ;

## RÉFÉRENCES DE PUBLICATION – EFFET RELATIF

Sur la commune de OELLEVILLE

Échangé suivant acte émanant de Maître Daniel BAZELAIRE en date du 18 décembre 2007 et publié à la Conservation des Hypothèques d'ÉPINAL le 31 janvier 2008 sous la référence 2008P n°815 pour l'immeuble cadastré section ZB numéro 18 ;

Acquis suivant acte émanant de Maître Jean ROLLET en date du 11 avril 1973 et publié à la Conservation des Hypothèques d'Épinal le 23 mai 1973 volume 5763 n° 46 et procès verbal de remaniement du 26 mai 1999 publié à la Conservation des Hypothèques d'Épinal sous la référence 1999P n° 4587 pour l'immeuble cadastré section AA numéro 181 ;

Acquis suivant acte émanant de Maître Jean ROLLET en date du 11 avril 1973 et publié à la Conservation des Hypothèques d'Épinal le 23 mai 1973 volume 5763 n° 46 et procès verbal de remaniement du 26 mai 1999 publié à la Conservation des Hypothèques d'Épinal sous la référence 1999P n° 4587 pour l'immeuble cadastré section AA numéro 137 ;

Ont vocation à être transférées en pleine propriété à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MIRECOURT (SIREN 200 042 117), Établissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé Aéropole Sud Lorraine, 363 avenue de Bourgogne à 88500 JUVAINCOURT, représentée par Monsieur SEJOURNE Yves, Jean, Adrien.

**Article 2 :** Le présent transfert est exonéré de la taxe de publicité foncière conformément au 10ème alinéa de l'article L. 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Locales et de Contribution de Sécurité Immobilière conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

**Article 3 :** Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, deux expéditions du présent arrêté seront déposées auprès du service de publicité foncière d'Épinal, dans les délais et selon les modalités prévues aux articles 33 et 34-1 nouveau du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**Arrêté n°2644 /2018 du 04 DEC. 2018 portant transfert de biens en pleine propriété à la Communauté de communes du Pays de Mirecourt (SIREN 200 042 117) dans le cadre de la fusion de la Communauté de communes du Xaintois et de la Communauté de communes du Pays de Mirecourt (SIREN 248 800 526)**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2010-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°991-2015 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 594/2013 du 12 avril 2013 portant création de la communauté de communes du Pays de Mirecourt (SIREN 200 042 117);

Considérant que la création de la Communauté de communes du Pays de Mirecourt (SIREN 200 042 117) par fusion de la Communauté de communes du Xaintois (SIREN 248 800 575) et de la Communauté de communes du Pays de Mirecourt (SIREN 248 800 526) au 01/01/2014, par arrêté préfectoral n° 594/2013 du 12 avril 2013, a eu pour conséquence le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes Communautés de communes à la nouvelle, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral sus-mentionné et au vu des articles L. 2113-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>**: les parcelles foncières suivantes, appartenant à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MIRECOURT (SIREN 248 800 526) anciennement dénommée COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'AÉRODROME DE MIRECOURT-JUVAINCOURT (SIREN 248 800 526), Établissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé Aéroport Sud Lorraine, 363 avenue de Bourgogne à 88500 JUVAINCOURT, représentée par Monsieur SEJOURNE Yves, Jean, Adrien :

### DÉSIGNATION

Sur la commune de AMBACOURT

Un terrain cadastré : Section ZC, numéro 104, lieu-dit Devant Bettoncourt pour une contenance de trente et un ares et quatre vingt cinq centiares (31 a 85 ca) ;

Un terrain cadastré : Section ZD numéro 132, lieu-dit Ez poiriottes pour une contenance de neuf ares et onze centiares (9 a 11 ca) ;

Sur la commune de MIRECOURT

Un terrain cadastré : Section AB, numéro 439, lieu-dit La Folie pour une contenance de cinquante six ares et soixante deux centiares (56 a 62 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AN, numéro 37, lieu-dit Fain d'Arol pour une contenance de vingt quatre ares et quarante six centiares (24 a 46 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AN, numéro 39, lieu-dit Fain d'Arol pour une contenance de dix neuf ares et quatre vingt quinze centiares (19 a 95 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AN, numéro 45, lieu-dit Fain d'Arol pour une contenance de dix sept ares et cinquante deux centiares (17 a 52 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AN, numéro 47, lieu-dit Fain d'Arol pour une contenance de vingt quatre ares et quarante deux centiares (24 a 42 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AN, numéro 3, lieu-dit Fain d'Arol pour une contenance de quatre vingt treize ares et cinquante neuf centiares (93 a 59 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AL, numéro 449, lieu-dit Le Breuil pour une contenance de un hectare treize ares et trente cinq centiares (1 ha 13 a 35 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AL, numéro 450, lieu-dit Le Breuil pour une contenance de trois ares et cinquante trois centiares (3 a 53 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AO, numéro 11, lieu-dit La basse des prés pour une contenance de deux hectares cinquante sept ares et cinquante neuf centiares (2 ha 57 a 59 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AO, numéro 68, lieu-dit La basse des prés pour une contenance de un are et cinquante et un centiares (1 a 51 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AN, numéro 2, lieu-dit La chapelle Saint Maurice pour une contenance de sept hectares quarante quatre ares et trente et un centiares (7 ha 44 a 31 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AN, numéro 43, lieu-dit La chapelle Saint Maurice pour une contenance de dix hectares vingt sept ares et cinquante deux centiares (10 ha 27 a 52 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AT, numéro 123, lieu-dit Le neuf moulin pour une contenance de sept ares et quarante six centiares (7 a 46 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AT, numéro 126, lieu-dit Le neuf moulin pour une contenance de sept ares et quarante six centiares (7 a 46 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AT, numéro 128, lieu-dit Le neuf moulin pour une contenance de dix neuf centiares (19 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AT, numéro 130, lieu-dit Le neuf moulin pour une contenance de vingt six ares et quarante trois centiares (26 a 43 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AT, numéro 132, lieu-dit Le neuf moulin pour une contenance de deux ares et quatre vingt quatre centiares (2 a 84 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AB, numéro 125, lieu-dit A la fontaine qui boue pour une contenance de deux ares et soixante quinze centiares (2 a 75 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AB, numéro 337, lieu-dit Pâtis du pont d'Arol pour une contenance de vingt huit ares et treize centiares (28 a 13 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AB, numéro 446, lieu-dit Pâtis du pont d'Arol pour une contenance de vingt cinq ares et quatorze centiares (25 a 14 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AB, numéro 517, lieu-dit Pâtis du pont d'Arol pour une contenance de

quatre vingt douze ares et soixante dix neuf centiares (92 a 79 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AB, numéro 518, lieu-dit Pâtis du pont d'Arol pour une contenance de quarante neuf ares et vingt et un centiares (49 a 21 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AB, numéro 519, lieu-dit Pâtis du pont d'Arol pour une contenance de huit ares et quinze centiares (8 a 15 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AB, numéro 520, lieu-dit Pâtis du pont d'Arol pour une contenance de treize ares et deux centiares (13 a 02 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AB, numéro 521, lieu-dit Pâtis du pont d'Arol pour une contenance de onze ares et soixante quatorze centiares (11 a 74 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AR, numéro 57, lieu-dit Chano pour une contenance de dix huit ares et soixante dix huit centiares (18 a 78 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AR, numéro 161, lieu-dit A la tuilerie pour une contenance de onze ares et soixante cinq centiares (11 a 65 ca) ;

#### Sur la commune de POUSSAY

Un terrain cadastré : Section AD, numéro 182, lieu-dit Bracmont Est pour une contenance de quarante huit ares et quatre vingt un centiares (48 a 81 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AE, numéro 5, lieu-dit La Fontaine qui bout pour une contenance de soixante et un ares et trente huit centiares (61 a 38 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AE, numéro 16, lieu-dit Les Prés des Jards pour une contenance de sept ares et quatre vingt treize centiares (7 a 93 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AE, numéro 31, lieu-dit Au pont d'Harol pour une contenance de seize ares et quatre centiares (16 a 04 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AE, numéro 43, lieu-dit Au pont d'Harol pour une contenance de vingt cinq ares et quatre vingt quinze centiares (25 a 95 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AE, numéro 54, lieu-dit La fontaine qui bout pour une contenance de cinq ares et soixante six centiares (5 a 66 ca) ;

Un ensemble immobilier cadastré : Section AE, numéro 61, lieu-dit 1240 route de Mirecourt pour une contenance de cinq ares et trente huit centiares (5 a 38 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AE, numéro 64, lieu-dit Au pont d'Harol pour une contenance de dix huit centiares (18 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AE, numéro 66, lieu-dit Au pont d'Harol pour une contenance de cinquante cinq centiares (55 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AH, numéro 14, lieu-dit Route de Neufchâteau pour une contenance de huit ares et quatre vingt douze centiares (8 a 92 ca) ;

#### Sur la commune de HYMONT

Un terrain cadastré : Section AC, numéro 108, lieu-dit Les Grands Pâquis pour une contenance de quatre ares et quatre vingt centiares (4 a 80 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AC, numéro 109, lieu-dit Les Grands Pâquis pour une contenance de quatre ares et trente six centiares (4 a 36 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AC, numéro 110, lieu-dit Les Grands Pâquis pour une contenance de cinq ares (5 a 00 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AC, numéro 111, lieu-dit Les Grands Pâquis pour une contenance de quatre ares et quarante sept centiares (4 a 47 ca) ;

#### Sur la commune de RAMECOURT

Un terrain cadastré : Section A numéro 1185, lieu-dit Ez Savron pour une contenance de dix ares et deux centiares (10 a 02 ca) ;



Un terrain cadastré : Section A numéro 1186, lieu-dit Ez Savron pour une contenance de vingt deux ares et quarante centiares (22 a 40 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1187, lieu-dit Ez Savron pour une contenance de sept ares et trente centiares (7 a 30 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1188, lieu-dit Ez Savron pour une contenance de huit ares et trente centiares (8 a 30 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1189, lieu-dit Ez Savron pour une contenance de huit ares (8 a 00 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1698, lieu-dit Ez Savron pour une contenance de vingt huit ares et seize centiares (28 a 16 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1699, lieu-dit Ez Savron pour une contenance de soixante treize ares et trente quatre centiares (73 a 34 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1209, lieu-dit Au Savron pour une contenance de cinq ares (5 a 00 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1210, lieu-dit Au Savron pour une contenance de six ares et quarante centiares (6 a 40 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1213, lieu-dit Au Savron pour une contenance de six ares et trente cinq centiares (6 a 35 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1214, lieu-dit Au Savron pour une contenance de sept ares et soixante centiares (7 a 60 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1217, lieu-dit Au Savron pour une contenance de seize ares et quatre vingt dix centiares (16 a 90 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1218, lieu-dit Au Savron pour une contenance de quinze ares et vingt centiares (15 a 20 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1221, lieu-dit Au Savron pour une contenance de neuf ares et vingt cinq centiares (9 a 25 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1222, lieu-dit Au Savron pour une contenance de seize ares et quatre vingt douze centiares (16 a 92 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1225, lieu-dit Au Savron pour une contenance de douze ares et cinquante centiares (12 a 50 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1226, lieu-dit Au Savron pour une contenance de vingt et un ares et quinze centiares (21 a 15 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1416, lieu-dit Au Renot des Savrons pour une contenance de dix neuf ares et cinquante centiares (19 a 50 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1417, lieu-dit Au Renot des Savrons pour une contenance de vingt ares et cinquante centiares (20 a 50 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1418, lieu-dit Au Renot des Savrons pour une contenance de trente sept ares et trente centiares (37 a 30 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1419, lieu-dit Au Renot des Savrons pour une contenance de treize ares (13 a 00 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1603, lieu-dit Au Renot des Savrons pour une contenance de vingt sept ares et vingt centiares (27 a 20 ca) ;

#### Sur la commune de PUZIEUX

Un terrain cadastré sur lequel se trouve une station d'épuration : Section ZD numéro 90, lieu-dit Les Fournels pour une contenance de trente quatre ares et quatorze centiares (34 a 14 ca) ;

Sur la commune de DOMVALLIER

Un terrain cadastré : Section A numéro 998, lieu-dit Au Groselier pour une contenance de quatorze ares et vingt trois centiares (14 a 23 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1001, lieu-dit Au Groselier pour une contenance de vingt deux ares et quatre vingts centiares (22 a 80 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1004, lieu-dit Au Groselier pour une contenance de trente et un ares et quarante huit centiares (31 a 48 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1007, lieu-dit Au Groselier pour une contenance de vingt six ares et douze centiares (26 a 12 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1010, lieu-dit Au Groselier pour une contenance de six ares et quatre vingt cinq centiares (6 a 85 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1013, lieu-dit Au Groselier pour une contenance de cinq ares et douze centiares (5 a 12 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1016, lieu-dit Au Groselier pour une contenance de trois ares et soixante douze centiares (3 a 72 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1019, lieu-dit Au Groselier pour une contenance de quarante et un centiares (41 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1036, lieu-dit Haye des Loups pour une contenance de deux hectares trois ares et soixante six centiares (2 ha 3 a 66 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1056, lieu-dit Haye des Loups pour une contenance de quarante huit ares et vingt trois centiares (48 a 37 ca) ;

Sur la commune de JUVAINCOURT

Un terrain cadastré : Section AA numéro 7, lieu-dit Terrain d'Aviation pour une contenance de trente deux centiares (32 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AA numéro 14, lieu-dit Terrain d'Aviation pour une contenance de un hectare trente ares et cinquante neuf centiares (1 ha 30 a 59 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AA numéro 34, lieu-dit Terrain d'Aviation pour une contenance de trente cinq ares et vingt centiares (35 a 20 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AA numéro 35, lieu-dit Terrain d'Aviation pour une contenance de quatre vingt six ares et cinquante six centiares (86 a 56 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AA numéro 36, lieu-dit Terrain d'Aviation pour une contenance de un hectare trente huit ares et vingt quatre centiares (1 ha 38 a 24 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AA numéro 45, lieu-dit Terrain d'Aviation pour une contenance de sept ares et quatre vingt treize centiares (7 a 93 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AA numéro 47, lieu-dit Terrain d'Aviation pour une contenance de un are et cinquante six centiares (1 a 56 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AA numéro 49, lieu-dit Terrain d'Aviation pour une contenance de trois ares et quarante centiares (3 a 40 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AA numéro 55, lieu-dit Terrain d'Aviation pour une contenance de soixante quatorze ares et soixante et un centiares (74 a 61 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AA numéro 63, lieu-dit Terrain d'Aviation pour une contenance de trente trois ares et trente sept centiares (33 a 37 ca) ;

Un terrain sur lequel se trouve une station d'épuration cadastré : Section ZC numéro 43, lieu-dit Champelle pour une contenance de cinquante deux ares et trente cinq centiares (52 a 35 ca) ;

## RÉFÉRENCES DE PUBLICATION – EFFET RELATIF

### Sur la commune de AMBACOURT

Acquis suivant acte émanant de Maître Nathalie BABOUHOT en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 et publié au Service de Publicité Foncière d'Épinal le 23 novembre 2016 sous la référence 2016P n°5389 pour l'immeuble cadastré section ZC numéro 104 ;

Acquis suivant acte émanant de Maître Valérie FRANTZEN-BONTEMPS en date du 30 décembre 2015 et publié au Service de Publicité Foncière d'Épinal le 11 janvier 2016 sous la référence 2016P n°102 pour l'immeuble cadastré section ZD numéro 132 ;

### Sur la commune de MIRECOURT

Acquis suivant acte émanant de Maître Valérie FRANTZEN-BONTEMPS en date du 30 décembre 2015 et publié au Service de Publicité Foncière d'Épinal le 11 janvier 2016 sous la référence 2016P n°102 pour les immeubles cadastrés :

- section AB numéros 125, 337, 439, 446, 517, 518, 519, 520 et 521 ;
- section AL numéros 449 et 450 ;
- section AN numéros 2, 3, 37, 39, 43, 45 et 47 ;
- section AO numéros 11 et 68 ;
- section AR numéros 57 et 161 ;
- section AT numéros 123, 126, 128, 130 et 132.

### Sur la commune de POUSSAY

Acquis suivant acte émanant de Maître Valérie FRANTZEN-BONTEMPS en date du 30 décembre 2015 et publié au Service de Publicité Foncière d'Épinal le 11 janvier 2016 sous la référence 2016P n°102 pour les immeubles cadastrés section AD numéro 182, section AE numéros 5, 31, 43 et 54 et section AH numéro 14.

Acquis suivant acte émanant de Maître Thierry GEROME en date du 12 octobre 2011 et publié à la Conservation des Hypothèques d'Épinal le 17 octobre 2011 sous la référence 2011P n°7008 pour les immeubles cadastrés section AE numéro 16, 61, 64 et 66. Etant précisé que les parcelles ci-après sont issues de la renumérotation, aux termes du procès-verbal n° 169 du 25 mars 2016 publié au Service de Publicité Foncière d'Épinal le 29 mars 2016 sous le numéro 2006P n° 1927 qui a porté changement dans le numérotage des parcelles issues de AE 32 pour la parcelle AE 61, de AE 47 pour la parcelle AE 64 et de AE 50 pour la parcelle AE 66.

### Sur la commune de HYMONT

Acquis suivant acte émanant de Maître Valérie FRANTZEN-BONTEMPS en date du 30 décembre 2015 et publié au Service de Publicité Foncière d'Épinal le 11 janvier 2016 sous la référence 2016P n°102 pour les immeubles cadastrés section AC numéros 108, 109, 110 et 111.

### Sur la commune de RAMECOURT

Acquis suivant acte émanant de Maître Valérie FRANTZEN-BONTEMPS en date du 30 décembre 2015 et publié au Service de Publicité Foncière d'Épinal le 11 janvier 2016 sous la référence 2016P n°102 pour les immeubles cadastrés section A numéros 1185 à 1189, 1698, 1699, 1209, 1210, 1213, 1214, 1217, 1218, 1221, 1222, 1225, 1226, 1416 à 1419 et 1603.

### Sur la commune de PUZIEUX

Acquis suivant acte émanant de Maître Valérie FRANTZEN-BONTEMPS en date du 03 juin 2016 et publié au Service de Publicité Foncière d'Épinal le 17 juin 2016 sous la référence 2016P n°3599 pour l'immeuble cadastré section ZD numéro 90.

### Sur la commune de DOMVALLIER

Acquis suivant acte émanant de Maître Daniel BAZELAIRE en date du 09 juillet 1999 et publié à la Conservation des Hypothèques d'Épinal le 30 août 1999 sous la référence 1999P n°7339 pour les immeubles cadastrés section A numéro 998, 1001, 1004, 1007, 1010, 1013, 1016, 1019, 1036 et 1056. Étant précisé que les parcelles ci-après sont issues de la renumérotation, aux termes d'un acte de changement de consistance émanant de Maître Valérie FRANTZEN-BONTEMPS du 06 mars 2003 publié à la Conservation des Hypothèques d'Épinal le 24 mars 2003 sous le numéro 2003P n° 2177 qui a porté changement dans le numérotage des parcelles issues de A 494 pour la parcelle A 998, de A 495 pour la parcelle A 1001, de A 496 pour la parcelle A 1004, de A 497 pour la parcelle A 1007, de A 498 pour la parcelle A 1010, de A 499 pour la parcelle A 1013, de A 500 pour la parcelle A 1016, de A 501 pour la parcelle A 1019. Étant précisé que les parcelles ci-après sont issues de la renumérotation, aux termes d'un procès verbal du cadastre du 13 juin 2003 publié à la Conservation des Hypothèques d'Épinal le 16 juin 2003 sous le numéro 2003P n° 4130 qui a porté changement dans le numérotage des parcelles issues de A 967 pour les parcelles A 1036 et 1035 elle même renumérotée par acte de modification d'état descriptif de division vente, émanant de Maître Valérie FRANTZEN-BONTEMPS, du 24 mai 2012 publié à la Conservation des Hypothèques d'Épinal le 13 juillet 2012 sous le numéro 2012P numéro 4658, en A 1056.

Sur la commune de JUVAINCOURT

Acquis suivant acte émanant de Maître Valérie FRANTZEN-BONTEMPS en date du 03 juin 2016 et publié au Service de Publicité Foncière d'Épinal le 09 juin 2016 sous la référence 2016P n°3437 pour l'immeuble cadastré section ZC numéro 43.

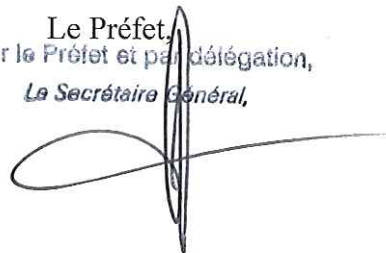
Acquis suivant acte émanant de Maître Daniel BAZELAIRE en date du 09 juillet 1999 et publié à la Conservation des Hypothèques d'Épinal le 30 août 1999 sous la référence 1999P n°7339 pour les immeubles cadastrés section AA numéros 7, 14, 34, 35, 36, 45, 47, 49 et 63. Étant précisé que les parcelles ci-après sont issues de la renumérotation, aux termes d'un procès-verbal du cadastre du 23 février 2001 publié à la Conservation des Hypothèques d'Épinal le 13 mars 2001 sous le numéro 2001P n° 2028 qui a porté changement dans le numérotage des parcelles issues de AE 16 pour les parcelles AA 45 et 47 et de AE 17 pour la parcelle AE 49.

Ont vocation à être transférées en pleine propriété à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MIRECOURT (SIREN 200 042 117), Établissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé Aeropole Sud Lorraine, 363 avenue de Bourgogne à 88500 JUVAINCOURT, représentée par Monsieur SEJOURNE Yves, Jean, Adrien.

**Article 2 :** Le présent transfert est exonéré de la taxe de publicité foncière conformément au 10ème alinéa de l'article L. 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Locales et de Contribution de Sécurité Immobilière conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

**Article 3 :** Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, deux expéditions du présent arrêté seront déposées auprès du service de publicité foncière d'Épinal, dans les délais et selon les modalités prévues aux articles 33 et 34-1 nouveau du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF



PRÉFET DES VOSGES

**Arrêté n°2645/2018 du 04 DEC. 2018 portant transfert de biens en pleine propriété à la Communauté de communes de Mirecourt Dompaire dans le cadre de la fusion de la Communauté de communes du secteur de Dompaire et de la Communauté de communes du Pays de Mirecourt**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2010-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°991-2015 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2637/2016 du 17 novembre 2016 portant création de la communauté de communes de Mirecourt Dompaire;

Considérant que la création de la Communauté de communes de Mirecourt Dompaire (SIREN 200 068 369) par fusion de la Communauté de communes du secteur de Dompaire (SIREN 248 800 609) et de la Communauté de communes du Pays de Mirecourt (SIREN 200 042 117) au 01/01/2017, par arrêté préfectoral n°2637/2016 du 17 novembre 2016, a eu pour conséquence le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes Communautés de communes à la nouvelle, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral sus-mentionné et au vu des articles L. 2113-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : les parcelles foncières suivantes, appartenant à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MIRECOURT (SIREN 200 042 117), Établissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé Aéropole Sud Lorraine, 363 avenue de Bourgogne à 88500 JUVAINCOURT, représentée par Monsieur SEJOURNE Yves, Jean, Adrien :

### DESIGNATION

Sur la commune de OELLEVILLE

Un terrain cadastré : Section ZB, numéro 18, lieu-dit Le Trait pour une contenance de vingt quatre ares et quarante centiares (24 a 40 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AA, numéro 181, lieu-dit Le Village pour une contenance de trois ares et deux centiares (3 a 02 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AA, numéro 137, lieu-dit Rue Clément de Boulay Le Village pour une contenance de cinq ares et trois centiares (5 a 03 ca) ;

#### Sur la commune de AMBACOURT

Un terrain cadastré : Section ZC, numéro 104, lieu-dit Devant Bettoncourt pour une contenance de trente et un ares et quatre vingt cinq centiares (31 a 85 ca) ;

Un terrain cadastré : Section ZD numéro 132, lieu-dit Ez poiriottes pour une contenance de neuf ares et onze centiares (9 a 11 ca) ;

#### Sur la commune de MIRECOURT

Un terrain cadastré : Section AB, numéro 439, lieu-dit La Folie pour une contenance de cinquante six ares et soixante deux centiares (56 a 62 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AN, numéro 37, lieu-dit Fain d'Arol pour une contenance de vingt quatre ares et quarante six centiares (24 a 46 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AN, numéro 39, lieu-dit Fain d'Arol pour une contenance de dix neuf ares et quatre vingt quinze centiares (19 a 95 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AN, numéro 45, lieu-dit Fain d'Arol pour une contenance de dix sept ares et cinquante deux centiares (17 a 52 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AN, numéro 47, lieu-dit Fain d'Arol pour une contenance de vingt quatre ares et quarante deux centiares (24 a 42 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AN, numéro 3, lieu-dit Fain d'Arol pour une contenance de quatre vingt treize ares et cinquante neuf centiares (93 a 59 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AL, numéro 449, lieu-dit Le Breuil pour une contenance de un hectare treize ares et trente cinq centiares (1 ha 13 a 35 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AL, numéro 450, lieu-dit Le Breuil pour une contenance de trois ares et cinquante trois centiares (3 a 53 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AO, numéro 11, lieu-dit La basse des prés pour une contenance de deux hectares cinquante sept ares et cinquante neuf centiares (2 ha 57 a 59 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AO, numéro 68, lieu-dit La basse des prés pour une contenance de un are et cinquante et un centiares (1 a 51 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AN, numéro 2, lieu-dit La chapelle Saint Maurice pour une contenance de sept hectares quarante quatre ares et trente et un centiares (7 ha 44 a 31 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AN, numéro 43, lieu-dit La chapelle Saint Maurice pour une contenance de dix hectares vingt sept ares et cinquante deux centiares (10 ha 27 a 52 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AT, numéro 123, lieu-dit Le neuf moulin pour une contenance de sept ares et quarante six centiares (7 a 46 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AT, numéro 126, lieu-dit Le neuf moulin pour une contenance de sept ares et quarante six centiares (7 a 46 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AT, numéro 128, lieu-dit Le neuf moulin pour une contenance de dix neuf centiares (19 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AT, numéro 130, lieu-dit Le neuf moulin pour une contenance de vingt six ares et quarante trois centiares (26 a 43 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AT, numéro 132, lieu-dit Le neuf moulin pour une contenance de deux ares et quatre vingt quatre centiares (2 a 84 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AB, numéro 125, lieu-dit A la fontaine qui boue pour une contenance de deux ares et soixante quinze centiares (2 a 75 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AB, numéro 337, lieu-dit Pâtis du pont d'Arol pour une contenance de vingt huit ares et treize centiares (28 a 13 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AB, numéro 446, lieu-dit Pâtis du pont d'Arol pour une contenance de vingt cinq ares et quatorze centiares (25 a 14 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AB, numéro 517, lieu-dit Pâtis du pont d'Arol pour une contenance de quatre vingt douze ares et soixante dix neuf centiares (92 a 79 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AB, numéro 518, lieu-dit Pâtis du pont d'Arol pour une contenance de quarante neuf ares et vingt et un centiares (49 a 21 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AB, numéro 519, lieu-dit Pâtis du pont d'Arol pour une contenance de huit ares et quinze centiares (8 a 15 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AB, numéro 520, lieu-dit Pâtis du pont d'Arol pour une contenance de treize ares et deux centiares (13 a 02 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AB, numéro 521, lieu-dit Pâtis du pont d'Arol pour une contenance de onze ares et soixante quatorze centiares (11 a 74 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AR, numéro 57, lieu-dit Chano pour une contenance de dix huit ares et soixante dix huit centiares (18 a 78 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AR, numéro 161, lieu-dit A la tuilerie pour une contenance de onze ares et soixante cinq centiares (11 a 65 ca) ;

#### Sur la commune de POUSSAY

Un terrain cadastré : Section AD, numéro 182, lieu-dit Bracmont Est pour une contenance de quarante huit ares et quatre vingt un centiares (48 a 81 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AE, numéro 5, lieu-dit La Fontaine qui bout pour une contenance de soixante et un ares et trente huit centiares (61 a 38 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AE, numéro 16, lieu-dit Les Prés des Jards pour une contenance de sept ares et quatre vingt treize centiares (7 a 93 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AE, numéro 31, lieu-dit Au pont d'Harol pour une contenance de seize ares et quatre centiares (16 a 04 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AE, numéro 43, lieu-dit Au pont d'Harol pour une contenance de vingt cinq ares et quatre vingt quinze centiares (25 a 95 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AE, numéro 54, lieu-dit La fontaine qui bout pour une contenance de cinq ares et soixante six centiares (5 a 66 ca) ;

Un ensemble immobilier cadastré : Section AE, numéro 61, lieu-dit 1240 route de Mirecourt pour une contenance de cinq ares et trente huit centiares (5 a 38 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AE, numéro 64, lieu-dit Au pont d'Harol pour une contenance de dix huit centiares (18 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AE, numéro 66, lieu-dit Au pont d'Harol pour une contenance de cinquante cinq centiares (55 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AH, numéro 14, lieu-dit Route de Neufchâteau pour une contenance de huit ares et quatre vingt douze centiares (8 a 92 ca) ;

#### Sur la commune de HYMONT

Un terrain cadastré : Section AC, numéro 108, lieu-dit Les Grands Pâquis pour une contenance de quatre ares et quatre vingt centiares (4 a 80 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AC, numéro 109, lieu-dit Les Grands Pâquis pour une contenance de

quatre ares et trente six centiares (4 a 36 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AC, numéro 110, lieu-dit Les Grands Pâquis pour une contenance de cinq ares (5 a 00 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AC, numéro 111, lieu-dit Les Grands Pâquis pour une contenance de quatre ares et quarante sept centiares (4 a 47 ca) ;

#### Sur la commune de RAMECOURT

Un terrain cadastré : Section A numéro 1185, lieu-dit Ez Savron pour une contenance de dix ares et deux centiares (10 a 02 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1186, lieu-dit Ez Savron pour une contenance de vingt deux ares et quarante centiares (22 a 40 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1187, lieu-dit Ez Savron pour une contenance de sept ares et trente centiares (7 a 30 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1188, lieu-dit Ez Savron pour une contenance de huit ares et trente centiares (8 a 30 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1189, lieu-dit Ez Savron pour une contenance de huit ares (8 a 00 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1698, lieu-dit Ez Savron pour une contenance de vingt huit ares et seize centiares (28 a 16 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1699, lieu-dit Ez Savron pour une contenance de soixante treize ares et trente quatre centiares (73 a 34 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1209, lieu-dit Au Savron pour une contenance de cinq ares (5 a 00 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1210, lieu-dit Au Savron pour une contenance de six ares et quarante centiares (6 a 40 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1213, lieu-dit Au Savron pour une contenance de six ares et trente cinq centiares (6 a 35 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1214, lieu-dit Au Savron pour une contenance de sept ares et soixante centiares (7 a 60 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1217, lieu-dit Au Savron pour une contenance de seize ares et quatre vingt dix centiares (16 a 90 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1218, lieu-dit Au Savron pour une contenance de quinze ares et vingt centiares (15 a 20 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1221, lieu-dit Au Savron pour une contenance de neuf ares et vingt cinq centiares (9 a 25 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1222, lieu-dit Au Savron pour une contenance de seize ares et quatre vingt douze centiares (16 a 92 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1225, lieu-dit Au Savron pour une contenance de douze ares et cinquante centiares (12 a 50 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1226, lieu-dit Au Savron pour une contenance de vingt et un ares et quinze centiares (21 a 15 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1416, lieu-dit Au Renot des Savrons pour une contenance de dix neuf ares et cinquante centiares (19 a 50 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1417, lieu-dit Au Renot des Savrons pour une contenance de vingt ares et cinquante centiares (20 a 50 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1418, lieu-dit Au Renot des Savrons pour une contenance de trente sept ares et trente centiares (37 a 30 ca) ;



Un terrain cadastré : Section A numéro 1419, lieu-dit Au Renot des Savrons pour une contenance de treize ares (13 a 00 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1603, lieu-dit Au Renot des Savrons pour une contenance de vingt sept ares et vingt centiares (27 a 20 ca) ;

#### Sur la commune de PUZIEUX

Un terrain cadastré sur lequel se trouve une station d'épuration : Section ZD numéro 90, lieu-dit Les Fournels pour une contenance de trente quatre ares et quatorze centiares (34 a 14 ca) ;

#### Sur la commune de DOMVALLIER

Un terrain cadastré : Section A numéro 998, lieu-dit Au Groselier pour une contenance de quatorze ares et vingt trois centiares (14 a 23 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1001, lieu-dit Au Groselier pour une contenance de vingt deux ares et quatre vingts centiares (22 a 80 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1004, lieu-dit Au Groselier pour une contenance de trente et un ares et quarante huit centiares (31 a 48 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1007, lieu-dit Au Groselier pour une contenance de vingt six ares et douze centiares (26 a 12 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1010, lieu-dit Au Groselier pour une contenance de six ares et quatre vingt cinq centiares (6 a 85 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1013, lieu-dit Au Groselier pour une contenance de cinq ares et douze centiares (5 a 12 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1016, lieu-dit Au Groselier pour une contenance de trois ares et soixante douze centiares (3 a 72 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1019, lieu-dit Au Groselier pour une contenance de quarante et un centiares (41 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1036, lieu-dit Haye des Loups pour une contenance de deux hectares trois ares et soixante six centiares (2 ha 3 a 66 ca) ;

Un terrain cadastré : Section A numéro 1056, lieu-dit Haye des Loups pour une contenance de quarante huit ares et vingt trois centiares (48 a 37 ca) ;

#### Sur la commune de JUVAINCOURT

Un terrain cadastré : Section AA numéro 7, lieu-dit Terrain d'Aviation pour une contenance de trente deux centiares (32 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AA numéro 14, lieu-dit Terrain d'Aviation pour une contenance de un hectare trente ares et cinquante neuf centiares (1 ha 30 a 59 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AA numéro 34, lieu-dit Terrain d'Aviation pour une contenance de trente cinq ares et vingt centiares (35 a 20 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AA numéro 35, lieu-dit Terrain d'Aviation pour une contenance de quatre vingt six ares et cinquante six centiares (86 a 56 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AA numéro 36, lieu-dit Terrain d'Aviation pour une contenance de un hectare trente huit ares et vingt quatre centiares (1 ha 38 a 24 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AA numéro 45, lieu-dit Terrain d'Aviation pour une contenance de sept ares et quatre vingt treize centiares (7 a 93 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AA numéro 47, lieu-dit Terrain d'Aviation pour une contenance de un are et cinquante six centiares (1 a 56 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AA numéro 49, lieu-dit Terrain d'Aviation pour une contenance de trois ares et quarante centiares (3 a 40 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AA numéro 55, lieu-dit Terrain d'Aviation pour une contenance de soixante quatorze ares et soixante et un centiares (74 a 61 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AA numéro 63, lieu-dit Terrain d'Aviation pour une contenance de trente trois ares et trente sept centiares (33 a 37 ca) ;

Un terrain sur lequel se trouve une station d'épuration cadastré : Section ZC numéro 43, lieu-dit Champelle pour une contenance de cinquante deux ares et trente cinq centiares (52 a 35 ca)

## RÉFÉRENCES DE PUBLICATION – EFFET RELATIF

Acquis suivant arrêté préfectoral en cours de publication au Service de Publicité Foncière d'Épinal ;

Ont vocation à être transférées en pleine propriété à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIRECOURT DOMPAIRE (SIREN 200 068 369), Établissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé 32 rue du Général Leclerc à 88500 MIRECOURT, représentée par Monsieur SEJOURNE Yves, Jean, Adrien.

**Article 2 :** Le présent transfert est exonéré de la taxe de publicité foncière conformément au 10ème alinéa de l'article L. 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Locales et de Contribution de Sécurité Immobilière conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts .

**Article 3 :** Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, deux expéditions du présent arrêté seront déposées auprès du service de publicité foncière d'Épinal, dans les délais et selon les modalités prévues aux articles 33 et 34-1 nouveau du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF



## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale et  
de la réglementation

### Arrêté n° 2692/2018 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et suivants, et R 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le dossier présenté par Madame Anne ROHRER, gérante de la SARL Pierre ROHRER située Chemin du Cimetière à SAINTE-MARGUERITE (88100), en vue d'obtenir l'habilitation pour son établissement secondaire "ROHRER FUNERAIRE" situé 1 rue Maréchal de Lattre de Tassigny - 88230 FRAIZE afin d'exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;

CONSIDERANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,*

#### Arrête

**Article 1er** – La SARL Pierre ROHRER, située Chemin du Cimetière à SAINTE-MARGUERITE (88100) représentée par sa gérante Madame ROHRER, est habilitée pour son établissement secondaire "ROHRER FUNERAIRE" situé 1 rue Maréchal de Lattre de Tassigny - 88230 FRAIZE **pour une durée de six ans** à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,

./.

- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Gestion et/ou utilisation de la chambre funéraire de ANOULD et de FRAIZE,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** – Le numéro de l’habilitation est **2018-88-114**.

**Article 3** – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

**Article 4** – L’habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l’article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** - Le secrétaire général de la Préfecture, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de FRAIZE et qui fera l’objet d’une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 10 DEC. 2018

Le préfet,  
P/Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration  
générale et de la réglementation

### Arrêté n° 2696/2018 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et suivants et R 2223-56 et suivants et D 2223-37 et suivants;
- Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 fixant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes instaurés pour certaines professions du secteur funéraire à compter du 1<sup>o</sup> janvier 2013 ;
- Vu le décret n° 2016-1758 du 16 décembre 2016 relatif à la vaccination contre l'hépatite B des thanatopracteurs ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le dossier présenté par M. Yohann MICHEL, dirigeant de l'entreprise "HYGIENE POST MORTEM DE L'EST - sise 20 rue Rapp - 88150 CAPAVENIR VOSGES, en vue d'obtenir son habilitation dans le domaine funéraire ;

CONSIDERANT que les conditions requises sont réunies conformément aux prescriptions du code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,*

## Arrête

**Article 1er** – Monsieur Yohann MICHEL dirigeant de l'entreprise "HYGIENE POST MORTEM DE L'EST" sis 20, rue Rapp - 88150 CAPAVENIR VOSGES, est habilité **pour une durée d'un an**, à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

→ Soins de conservation.

Le numéro de l'habilitation est **2018-88-115**.

**Article 2** – En application de l'article R.2223-63 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré à la préfecture dans un délai de deux mois.

**Article 3** – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée accompagnée d'un dossier complet deux mois avant sa date d'expiration.  
Le non respect de ce délai pourra entraîner la suspension de cette habilitation.

**Article 4** – En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L.2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

**Article 5** - Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de CAPAVENIR VOSGES et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 12 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Julien LE GORF

*Délais et voies de recours* – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## Préfet des Vosges

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Secrétariat C.D.A.C

### Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges

La commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

Aux termes de ses délibérations en date du 7 Décembre 2018, prises sous la présidence de M. Julien LE GOFF, Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 651/18 du 21 Février 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n°2441/18 du 12 Novembre 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges pour l'examen de la demande suivante ;

VU la demande enregistrée le 22 Octobre 2018 sous le n° 88-08-18 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.C.I. La Clé des Champs (5, rue des Cannes, 70300 Luxeuil-les-Bains) à titre de propriétaire pour la création d'un ensemble commercial Maga Meubles/Darty (surface de vente supplémentaire créée: 561 m<sup>2</sup>) faubourg d'Alsace à Remiremont, tel que décrit dans le tableau ci-dessous;

Enseigne	Surface de vente actuelle	Évolution de la surface de vente	Surface de vente après projet
MAGA MEUBLES	1 621 m <sup>2</sup>	- 339 m <sup>2</sup>	1 282 m <sup>2</sup>
DARTY	-	+ 900 m <sup>2</sup>	900 m <sup>2</sup>
TOTAL	1 621 m <sup>2</sup>	+ 561 m <sup>2</sup>	2 182 m <sup>2</sup>

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 26 Novembre 2018;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

**considérant :**

- que ce projet correspond à la densification d'un bâtiment commercial et limite l'étalement urbain
- l'amélioration environnementale d'un bâtiment existant
- l'amélioration de l'accueil et du service proposés aux consommateurs
- qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce

**DECIDE D'ACCORDER**

la demande susvisée par **9 voix pour** :

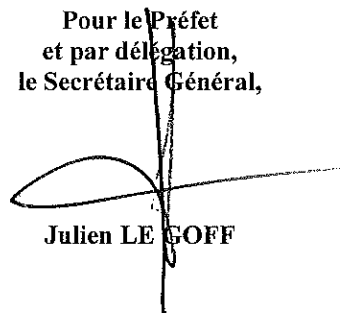
Ont émis un avis favorable :

- **M. Joël Robichon**, maire de Saint-Nabord
- **M. Michel Demange**, président de la Communauté de Commune de la Porte des Vosges Méridionales
- **M. Guy Eymann**, conseiller municipal d'Epinal
- **M. André Dirand**, maire de Saint-Bresson (70)
- **M. Henri Vouaux**, représentant les maires au niveau départemental
- **M. Jocelyn Eustache**, conseiller maîtrise d'œuvre en éco-construction
- **M. Jean-François Lecomte**, directeur d'Epinal-Golbey Développement
- **M. Michel Pierrat-Labolle**, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges
- **M. Daniel Didelot**, de l'Association Vosges Nature Environnement

En conséquence, la commission émet un avis favorable à la demande déposée par la S.C.I. La Clé des Champs pour la création d'un ensemble commercial Maga Meubles/Darty à Remiremont.

Epinal, le 7 Décembre 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

**RECOURS** : Le délai de recours d'un mois prévu par la loi court pour le demandeur à compter de la date de la notification de la décision de la C.D.A.C., pour le Préfet, le Président de l'établissement de coopération intercommunale, le Président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir à la date la plus tardive de publication. Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – D.G.C.I.S, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC, TELEDOC 121, 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13. Le cas échéant, le Préfet en est informé dans les mêmes formes.